

Créteil, le 13 septembre 2024

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 13 septembre 2024



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY Robert VINCENT Amaury LAGARDE Tarik DEZISSERT	Président (excusé/déport DX) Membre (Président DX) Membre Membre
Madame	Céline BEAUCHAMP	Membre (excusé/déport DX)

EXCUSES :

Messieurs	Claude MICHEL Thierry MINSEN	Membre Membre
Mesdames	Marie JAMET Charlène MALAGOLI	Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance et/ou Rapporteur
--------	----------------	---------------------------------------



Le 13 septembre 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 29/01/2025

DX

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur DX en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 7 juin 2024 de le sanctionner vingt-quatre (24) mois, dont douze (12) avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley et d'interdiction temporaire d'exercice de fonction de dirigeant, d'arbitre et d'éducateur au sein de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur DX, adressé par courrier électronique le 21 juin 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur DX - accompagné de Monsieur C, son conseil -, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 23 mai 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur DX licencié Encadrement extension « Arbitre », Encadrement extension « éducateur sportif », Encadrement Extension « Dirigeant » et Compétition Extension « Compet'Lib » (n°XXXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Mesdames B, bénévole dans le cadre de la Bronze Nations League qui s'est tenue à xx en décembre 2023, et S, stagiaire au service communication de la FFvolley dans le cadre du Championnat de France de beach-volley et de la Volleyball Challenger Cup en juillet 2023 ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait en effet notamment - alors qu'il occupait un poste dans l'organisation de manifestations sportives organisées par la FFvolley -, échangé de nombreux messages d'ordre privé, laissant penser à une tentative de créer une complicité déplacée notamment au regard de la récurrence des messages, mais également compte tenu de la teneur de ces derniers, qui semble témoigner de son échec à établir et/ou garder des limites infranchissables dans la relation qu'il entretiendrait avec ces personnes rencontrées dans le cadre des organisations précitées ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Monsieur Antoine DURAND, en sa qualité de représentant de la FFvolley chargé de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 7 juin 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur DX de « *de vingt-quatre (24) mois, dont douze (12) avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley et d'interdiction temporaire d'exercice de fonction de dirigeant, d'arbitre et d'éducateur au sein de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 21 juin 2024 au secrétariat de la CFA de la FFVolley, Monsieur DX a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT que Monsieur DX avance dans son courrier d'appel, produit par son conseil Monsieur C, que :

- L'instruction du dossier en première instance de Monsieur DX a été réalisée « *exclusivement à charge contre M. DX afin d'établir un solide dossier pour que celui-ci soit inattaquable* » ;
- « *Tous les témoignages produits sont ceux d'adultes et il est insupportable de lire des allusions à la différence d'âge existant entre ces personnes et M. DX le faisant passer pour quelqu'un d'une moralité incertaine, laissant libre court à l'imagination de tout un chacun* » ;
- S'agissant du comportement de Monsieur DX, les faits « *ne constituent aucune infraction aux lois en vigueur dans notre pays sans quoi nous invitons toutes ces personnes à faire valoir leurs droits devant le procureur de la République. Par ailleurs tous les témoignages recueillis sont ceux de femmes. Sachez que vous auriez pu établir tout autant de témoignage d'hommes sans que ceux-ci se sentent mal à l'aise en sa présence. M. DX a le même comportement sans distinction de sexe ou d'orientation sexuelle. C'est quelqu'un de sociable et de proche de son prochain* » ;

Il ajoute également que « *La bienséance est une affaire de personnes, de lieux, d'époques, M. DX étant une personne bien éduquée et d'une empathie supérieure a toujours bien au contraire su se montrer bienséant en s'excusant sans même chercher à comprendre qui pouvait avoir raison ou tort à chaque fois qu'une personne lui faisait part d'un malaise face à son attitude empreinte parfois de maladresse [...] Posons-nous la question en cette époque empreinte d'une parité qu'exige l'évolution logique de notre société, brisant les barrières des toilettes genrés, une commission de discipline aurait-elle eu lieu si ces faits avaient concerné des personnes du même sexe. Si monsieur DX avait été madame DX aurait-elle eu droit au même châtiment ?* » ;

- eu égard aux photographies prises par Monsieur DX de Madame B : « *[...] Les photographies captées au cours d'une manifestation sportive et n'ayant été diffusées que dans une sphère privée entre l'auteur et le photographié ne constituent aucunement une violation du droit, d'autant que M. DX a sur demande de l'intéressée immédiatement par courtoisie effacé ladite photographie* » ;
- Plusieurs conséquences ont découlé de la mesure conservatoire et de la sanction prise à l'encontre de Monsieur DX, à savoir notamment :
 - sa démission des postes d' élu au comité directeur de XXX XXX et de président de la XXX XXX ;
 - « *certaines rumeurs déformant les faits* » lui ayant valu d'être « *publiquement accusé* » ;
 - L'impossibilité de passer l'examen d'arbitre Fédéral 1 ;
 - L'impossibilité de se représenter au comité directeur lors des élections de XXX ;
 - L'impossibilité de former les « *marqueurs et juges de ligne en sa qualité de coordinateur NTO pour les JOP2024 lors du supersix de volley assis se déroulant à xx du xx au xx xxx* » ;
 - L'impossibilité de participer en tant que NTO aux Jeux Olympiques de Paris 2024 ;
- Madame RB, ayant rencontré Monsieur DX « *lors de nombreux évènements bénévoles* » et Monsieur PY, Président du Y, attestent « *ne pas avoir vu ou subi de comportement déplacé ou incorrect de sa part* » ;
- Monsieur R affirme que « *Le service Evènementiel de la FFVolley a sollicité Monsieur DX, au titre de chargé de mission technologique et transition numérique à l'occasion de plusieurs organisations fédérales telles que les Finales de Coupe de France VB de clubs Professionnels, les matchs internationaux des EDF sénior lors de l'olympiade en cours. De par ses compétences, sa disponibilité, son investissement et la compréhension des contraintes, Monsieur DX a contribué à la mise à niveau opérationnel des besoins numériques et technologiques sur les organisations concernées en particulier tout ce qui concerne la gestion de la table de marque en liens avec les différentes parties prenantes techniques [...] Il est à noter que M.DX, une fois la notification de la sanction disciplinaire reçue, et, précision faite de ce qu'il était possible de faire, est resté disponible à distance*

pour répondre aux questions technologiques eu égard au nouveau système de feuille de match électronique lors des deux derniers matchs de préparation des équipes de France.
» ;

CONSTATANT que Monsieur C réitère en audience les arguments produits dans le courrier d'appel de Monsieur DX ;

CONSTATANT que Monsieur DX réaffirme n'avoir eu « aucune intention particulière » et que les discussions échangées par Whatsapp sont les suites de « conversations orales » ; qu'en outre Monsieur DX estime ne pas avoir « enfreint une quelconque règle » ;

CONSTATANT que Monsieur DX a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT à titre liminaire, sur les moyens de procédure avancés par l'intéressé à l'encontre de la décision prise par la CFD, en ce que le rapport d'instruction n'aurait pas été réalisé en toute impartialité, que Monsieur DX n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause la garantie pour toute personne poursuivie d'un traitement objectif du dossier par l'instructeur, ce qui aurait pu avoir une influence sur le contenu de la sanction ; qu'en d'autres termes, le moyen tenant à l'illégalité de l'instruction, et par voie de conséquence de la sanction, ne peut être qu'écarté ; qu'en outre il résulte pour rappel d'une jurisprudence administrative constante, que la procédure suivie devant la CFA et la présente décision se substituent entièrement à la procédure de première instance de la CFD et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; qu'en l'espèce, la CFA est désormais chargée de se prononcer définitivement au nom de la FFvolley sur les mesures encourues.

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Madame PL, Présidente de L de volley, a signalé les faits suivants :

« Par la présente, je signale un retour fait en personne par deux jeunes femmes (majeures depuis peu) qui étaient bénévoles lors de XXX en décembre 2023.

Il m'a été remonté un comportement déplacé et très insistant en la personne de DX présent lors de cette compétition pour la partie arbitrage.

L'une des deux jeunes femmes détient toujours les messages envoyés ainsi que les photos et est prête à témoigner si besoin.

Il semblerait que cet acte ne soit pas isolé car lors de mes échanges avec les deux jeunes femmes, une salariée de la fédération a osé prendre la parole pour évoquer des actes similaires auprès de stagiaires » ;

- Madame B a envoyé son témoignage en date du 13 mai 2024, accompagné des extraits de conversations y afférents, permettant de relater les faits suivants :

« Le vendredi après-midi, Mr DX m'a envoyé via WhatsApp des photos qu'il avait prises de moi (sans que je ne sois au courant) [...]. À la suite de ces photos, il m'a envoyé une description pour chacune d'entre elles ainsi qu'une invitation pour aller boire un verre avec d'autres personnes si je le souhaitais.

[...]

Au bout de quelques échanges, je commençais à trouver ses messages déplacés, et donc j'ai décidé de ne plus y répondre. Malgré mes absences de réponse, Mr DX a continué de m'envoyer des messages notamment un à 22:27 disant « Ben alors ? Déjà couchée ? », message auquel je n'ai pas répondu.

Le samedi 2 décembre, DX m'a de nouveau envoyé un message aux alentours de 22:30 m'expliquant que des croustillons étaient disponibles dans le hall de l'hôtel, message auquel j'ai répondu : Non merci je suis déjà montée.

Le dimanche 3 décembre à 08:36, Mr DX m'a envoyé une photo prise de moi à mon insu alors que je suis de dos en train de cadrer un match, en description de photo, il m'écrit : « Super pose... ».

Pour moi, ce message est de trop et plus que déplacé, je lui ai expliqué que je n'étais pas d'accord avec ce qu'il m'envoyait et encore moins avec le fait qu'il me prenne en photo à mon insu, et encore moins à ce qu'il fasse des sous-entendus de ce genre à mon sujet. [...] »

- Monsieur A, conseiller technique sportif de la FFvolley présent lors de l'évènement lors duquel les faits litigieux se sont produits, a transmis une attestation sur l'honneur en date du 15 mai 2024, corroborant les faits décrits par Madame B ;
- Madame S a témoigné quant au comportement qu'a pu adopter Monsieur DX à son égard au sein d'un courrier datant du 18 mai 2024 :

« [...] »

Son invitation au groupe WhatsApp a toutefois été immédiatement suivie d'une invitation à aller boire un verre avec lui [...], invitation à laquelle je n'ai pas répondu.

[...], alors que j'étais seule et que je prenais des vidéos pour les réseaux sociaux, Monsieur DX est venu me saluer, tendant inopinément sa joue vers moi comme pour faire la bise. M'avançant alors vers lui en retour en pensant qu'il s'agissait d'une façon de se saluer, il m'a embrassé sur la joue, geste totalement inapproprié auquel je ne m'attendais pas du tout.

Mal à l'aise après cet incident, j'ai fait le choix d'en parler à Madame G qui m'a confié que Monsieur DX avait déjà eu ce type de comportements lourds avec elle et d'autres femmes sur d'autres événements, et qu'il valait mieux l'ignorer.

Par la suite, nos interactions se sont limitées à quelques échanges cordiaux. [...], il m'a demandé de le prendre en photo avec d'autres personnes, ce que j'ai fait. Après lui avoir envoyé les photos, il m'a de nouveau invité à boire un verre par messages : « Merci » « T'es la meilleure » « Je te dois une bière. » « On s'organise ça quand tu rentres ? (Avec les copains bien sûr) ». Invitation à laquelle je n'ai pas donné suite, me contentant de réagir avec un emoji pouce. J'étais encore une fois mal à l'aise car il m'avait envoyé ce message alors que nous étions tous deux dans l'enceinte du stade en train de travailler. Je l'ai croisé quelques minutes après avoir reçu ce message ne sachant pas quelle attitude adopter avec lui. J'ai essayé de discuter comme d'habitude en répondant simplement à ses questions.

[...]

Après [...], je n'ai plus eu de nouvelles de sa part, excepté au nouvel an où il m'a envoyé ses vœux et demandé de mes nouvelles. [...]

Je n'avais initialement pas prévu de témoigner, car il ne m'a plus importunée depuis, mais ayant pris connaissance d'autres signalements concernant des comportements similaires de sa part, je souhaite apporter mon témoignage en espérant que des mesures soient prises. Même s'il n'y a pas eu d'action violente, son comportement m'a mis mal à l'aise et était perturbant dans ce contexte professionnel. [...] » ;

- Le témoignage de Madame T1, fille de Madame V, amie de Monsieur DX, apporte son point de vue sur Monsieur DX, afin de lui « [apporter] tout [son] soutien » et dans l'objectif d' « aider à mieux cerner les aspects positifs de sa personnalité », en le décrivant comme « comme quelqu'un de sociable et altruiste dans la vie de tous les jours » et précisant qu'elle ne s'est « jamais sentie mal à l'aise en sa présence » et qu'elle a notamment « toujours perçu ses actes comme de la pure gentillesse, sous tous rapports » ;

- Le témoignage de Madame T2, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, mentionne notamment le fait qu'elle a pu être « *mal à l'aise en sa présence* » et précise avoir été témoin de plusieurs actions de Monsieur DX envers ses collègues, notamment :
 - des « *gestes tactiles de la part de DX [...], celui-ci cherchant plusieurs fois à [...] prendre par les épaules, ou dans ses bras, y parvenant une fois [...]* » ;
 - un « *comportement gênant de DX envers [...], ce dernier cherchant le contact physique avec elle et s'appuyant plusieurs fois contre ses épaules lors de l'événement, un comportement pouvant sembler anodin mais qui cependant mettait [...] mal à l'aise au vu des agissements précédents de DX [...]* » ;
- Le témoignage de Madame T3, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, fait notamment état de « *réflexion* » de la part de Monsieur DX à son égard, la qualifiant par « *ma belle T3* » au cours de discussions lors de la Volleyball Nations League en juin 2023, et explique que cela l'a amené à être « *très mal à l'aise* » en précisant qu'elle n'a « *aucune affinité avec cette personne* ». Madame T3 ajoute par ailleurs que lors d'un « *déplacement à XX pour le match de préparation de l'équipe de France féminine le dimanche 5 mai 2024* », Monsieur DX lui aurait fait « *la réflexion suivante : « Ah bah T3, il va falloir que tu ailles te changer, il y a ton short sur la table »* », cependant Madame T3 précise que « *le short avait des défauts de fabrication : il était transparent et trop moulant pour les joueuses. Il était sur la table car je me devais de le renvoyer en urgence chez ERREA. Cette réflexion m'a mise extrêmement mal à l'aise. Je n'ai pas répondu à ses propos et ait préféré sortir de la salle très gênée.* ».

Madame T3 conclut en relatant n'avoir jamais été à l'aise dès lors que Monsieur DX était présent sur les événements « *connaissant son comportement et sachant qu'il cherchait toujours à s'immiscer dans nos conversations professionnelles et personnelles* » ;

- Enfin, le témoignage de Madame T4, transmis par courrier électronique le 31 mai 2024, explique en outre que Monsieur DX « *essayait de créer des liens plus amicaux avec certains d'entre nous, mais pour ma part j'ai su rapidement que je n'avais pas d'atomes crochus avec lui. Par de micros-détails, j'ai également compris que c'était un homme qui était sensible au charme féminin. C'est pourquoi, forte de ces deux constats, j'ai toujours fait en sorte de limiter mes interactions avec M. DX* ». De surcroît, Madame T4 exprime s'être senti « *mal à l'aise* » en raison du comportement de Monsieur DX qui « *essayait d'être tactile* » avec elle, comportement « *particulièrement dérangeant le dernier soir* » car « *celui-ci m'a pris dans ses bras sans aucune raison, nos relations ne justifiant pas cette démonstration d'affection* ». En outre, lors d'un match amical organisé par les services de la FFvolley à XX le XX XX XXXX, Monsieur DX aurait demandé à Madame T4 « *les positions des joueuses* », ce à quoi elle lui aurait répondu « *si ce qu'il souhaitait savoir n'était pas plutôt les postes des joueuses* » question à laquelle Monsieur DX aurait répondu par « *oui tu as raison, les positions c'est dans le Kâmasûtra* » ;

CONSTATANT que la CFD a entendu prendre la sanction susmentionnée pour les motifs suivants :

- il résulte des pièces du dossier que Monsieur DX a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Mesdames B et S, jeunes femmes investies dans le volley auprès de la FFvolley ou alors de ses événements ;
- en effet, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur DX ;
- en outre, la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur DX de faire évoluer la relation professionnelle à une relation plus personnelle, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un bénévole ou responsable technique de la FFvolley sur ses événements ;

- la recherche de « *convivialité* » indiquée par Monsieur DX n'explique pas le contenu personnel et dérangeant des messages litigieux, contrastant ainsi avec le caractère professionnel du contexte les entourant ;
- il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Mesdames B et S ;
- en outre que le comportement de Monsieur DX à l'égard des salariées de la FFvolley est pour le moins envahissant, leurs témoignages se corroborant les unes les autres, faisant notamment état d'un sentiment partagé de malaise à l'égard de Monsieur DX ;
- il résulte à cet égard des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur DX avait un comportement intrusif et inadapté ;
- Monsieur DX reconnaît le caractère déplacé, voire inapproprié des messages qu'il a pu envoyer, notamment à Madame B lorsqu'il commente des photographies tendancieuses - que lui-même a prises -, ayant pour sujet principal cette dernière ; qu'en outre ces clichés n'étaient pas consentis par la principale concernée ;
- il résulte des pièces du dossier de Monsieur DX que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus et déplacés et un comportement inadapté envers plusieurs femmes, sont établis à son encontre ;
- la différence d'âge substantielle existant entre Monsieur DX, âgé de 46 ans, et la plupart des jeunes femmes protagonistes du dossier, âgées de 20 à 30 ans ;
- le comportement de Monsieur DX à l'égard notamment de Mesdames B et S, mais aussi des autres salariées de la FFvolley, est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, de ses salariées et de Madame B ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;
- Néanmoins la relative remise en question de Monsieur DX quant au caractère déplacé des messages électroniques adressés à Madame B ;
- Cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur DX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

CONSIDERANT, contrairement à ce qui est argué par Monsieur DX, la très juste appréciation des faits par la CFD quant à l'attitude de Monsieur DX, en ce qu'il résulte effectivement des pièces du dossier qu'il a bel et bien adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Mesdames B et S, jeunes femmes investies dans le volley auprès de la FFvolley ou alors de ses événements ;

QU'en effet, le contenu de ces correspondances et le caractère répétitif du comportement de Monsieur DX ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur DX ;

QU'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus laisse penser à une volonté de Monsieur DX de faire évoluer la relation vers une liaison plus personnelle voire intime avec ces jeunes filles, ce qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un bénévole ou responsable technique de la FFvolley sur ses événements ;

CONSIDERANT l'expérience de Monsieur DX au sein des événements organisés par la FFvolley lui octroyant une certaine autorité ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur DX avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT que la recherche de « *convivialité* » ou la volonté de « *créer du lien social* » n'explique pas le contenu personnel et dérangeant des messages litigieux, contrastant ainsi avec le caractère professionnel du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Mesdames B et S ;

CONSIDERANT en outre que le comportement de Monsieur DX à l'égard des salariées de la FFvolley est pour le moins envahissant, leurs témoignages se corroborant les uns les autres, faisant notamment état d'une certaine répétition du comportement et d'un sentiment partagé de malaise à l'égard de Monsieur DX ;

CONSIDERANT qu'il résulte à cet égard des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur DX avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur DX que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques ambigus et déplacés et un comportement inadapté envers plusieurs femmes, alors même qu'il avait une fonction d'officiel représentant la FFvolley, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur DX à l'égard notamment de Mesdames B et S, mais aussi des autres salariées de la FFvolley, est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, de ses salariées et de Madame B ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur DX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur DX de vingt-quatre (24) mois, dont douze (12) avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley et d'interdiction temporaire d'exercice de fonction de dirigeant, d'arbitre et d'éducateur au sein de la FFvolley,** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Robert VINCENT, Amaury LAGARDE et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président,
Robert VINCENT**



**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**



La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline (ci-après CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFVolley), lors de sa réunion du 27 mai 2024, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 12 juin 2024, sanctionnant Y (n°XXXXXXX), d'une amende de mille cinq cent euros, au titre des chefs d'infraction « *Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ; Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; Avoir fraudé ou tenté de frauder* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Y par un courrier avec accusé de réception adressé le 14 juin 2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 13 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur PY, Président de Y, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Y évoluait en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2023/2024 ;

RAPPELANT que la CFD a décidé, lors de sa réunion le 27 mai 2024 « *De sanctionner Y d'une amende de mille cinq cents (1.500) euros [...]* » ;

RAPPELANT que Monsieur PY a interjeté appel de ladite décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- o Selon le courrier envoyé le 20 mars 2024 au secrétariat de la CFD par Maître A, conseil de Madame J, Y aurait recruté Madame J en lui proposant « un salaire mensuel de 1 500€, ainsi qu'un hébergement » ;
- o Des virements auraient été effectués par Y au profit de Madame J de différents montants - 1000€ ; 556€ ; 840€ - ;
- o Y aurait demandé à Madame J de produire des factures afin de pouvoir être rémunéré en tant que « *prestataire de service* » ; factures sur lesquelles il est précisé le service sous l'intitulé « *Entraînement Volley + déplacements + matchs* », et correspondant à un montant total de 2128 € pour une facture datée des mois de novembre, décembre et janvier 2023/2024 ;
- o Des conversations échangées entre Madame J et Monsieur PY faisant état de la relation professionnelle et rémunératrice dans laquelle ils étaient, notamment une discussion datant du mardi 16 janvier au cours de laquelle les propos suivants sont tenus :
 - J : « *Bonsoir PY, nous avons oublié de parler des 22% que je suis prélevé sur mes factures en tant qu'auto-entrepreneur. Comment fait-on ?* »

- PY : « Salut J, ah oui il faut les rajouter bien sûr pour que tu aies 1500 net comme convenu. Désolé j'aurais dû y penser. » ;

- Monsieur PY, Président de Y, affirme dans un courrier envoyé le 17 mai 2024 à l'instruction de première instance, que Madame J a été recruté au sein du Club pour d'autres activités que la pratique du volley, notamment celles « d'encadrante » et de « communicante » : « Son arrivée fut induite à la fois par la confiance que lui portait notre coach principal, sa double compétence d'encadrante (elle dispose d'un BPJEPS APT) et de communicante (en tout cas une appétence exprimée pour l'organisation d'évènements divers, facilitée par un réseau de joueuse outdoor internationale). La proposition d'emploi en CDI aux conditions évoquées dans le courrier par lequel vous m'informez de l'engagement de poursuites disciplinaires ne visait aucunement à contractualiser un quelconque statut de joueuse pour Mme J, mais plutôt s'assurer de ses services pour renforcer l'effectif d'encadrement professionnel nous aider à augmenter la notoriété du club de Y. [...] » ;
- Monsieur PY précise dans son courrier d'appel en date du 14 juin 2024 que « la facture de Mme J, réglée pour la somme de 2128€ par Y et enregistrée dans nos livres ne porte pas du tout les mentions indiquées dans le procès-verbal n°6 de la CFD » ;

CONSTATANT que Monsieur PY affirme que Y a recruté Madame J pour ses compétences professionnelles annexes de « communicante » et non pas pour jouer au volley-ball au sein du club ;

CONSTATANT qu'il existe deux factures différentes adressées par Madame J pour la période de novembre 2023 à janvier 2024, d'une somme totale de 2 128 € ; qu'une de ces factures ne précise pas l'objet de ladite facture en faisant état d'« interventions », et que l'autre précise « Entraînement Volley + déplacements + matchs » ;

CONSTATANT que Monsieur PY affirme en audience qu'il n'a en sa possession que la facture ne faisant état d'aucune précision quant aux services rendus par Madame J, qu'ainsi il soutient le fait que Y a recruté Madame J pour ses compétences d'encadrante, étant détentrice d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (BPJEPS) spécialité « Educateur sportif » mention « Activités Physiques pour Tous » (APT), et de « communicante », comme le précise son curriculum vitae ;

CONSTATANT que Monsieur PY a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT pour rappel en premier lieu que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...] » ;

CONSIDERANT que l'article 12.1 de la Convention Collective Nationale du Sport précise que « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux entreprises (sociétés ou associations) ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions [...] » ;

CONSIDERANT ainsi que Madame J, afin d'être considérée comme joueuse professionnelle, doit avoir été rémunérée à titre principal a minima, pour la pratique du volley-ball en compétition au sein de Y ;

CONSIDERANT qu'a fortiori aucun justificatif d'une activité de joueuse professionnelle ne peut confirmer de manière certaine le recrutement non réglementaire du Club en ce que les pièces produites ne constituent pas des éléments suffisamment convaincants permettant de lever tout

doute quant à la nature des activités « prestées » par Madame J dans le cadre des versements des sommes d'argent effectuées par Y à son bénéfice ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments ne constituent pas un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la relation effective de travail de joueuse professionnelle entre par Y et Madame J ; qu'ainsi les éléments du dossier ne permettent pas d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucune faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, aucun non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, ni aucun fait contraire aux règles posées par les règlements de la FFvolley, ni encore aucune action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, ni aucune fraude ou tentative de fraude ne peuvent être établis ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits ne peuvent être établis et que le comportement de Y ne peuvent revêtir la qualification de faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, entend annuler la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Y (n°XXXXXXX).**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Tarik DEZISSERT, Amaury LAGARDE et Madame Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 13 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'C'.

**La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS**

Handwritten signature of Lucie Dorleans in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes.

EZ

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur EZ en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 7 juin 2024 de le sanctionner d'une radiation de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur EZ, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 21 juin 2024 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 septembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur EZ - accompagné de Maître A, son conseil -, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 12 mars 2024, le Président de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur EZ licencié Encadrement extension « éducateur sportif » (n°XXXXXXXX) et Compétition Extension « Volley-ball » au sein de l'association affiliée Z (n°XXXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame JZ, jeune mineure licenciée au sein du même Club, évoluant au sein du Pôle de Boulouris, et âgée de 14 ans au moment des faits ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur au sein de Z- eu un rapport sexuel avec Madame JZ, la différence d'âge entre eux étant de sept ans ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Monsieur Antoine DURAND, en sa qualité de représentant de la FFvolley chargé de l'instruction du dossier ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 7 juin 2024, la CFD a décidé de sanctionner Monsieur EZ « d'une radiation de la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 21 juin 2024 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur EZ a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur PZ, Président de Z a signalé les faits en ces termes :
« [...] Monsieur F lui a fait part d'un comportement inapproprié de la jeune JZ en l'état, de rapports sexuels qu'elle aurait eu avec d'autres résidents du xxx. Lors de ce même entretien Monsieur F a déclaré à M qu'il avait connaissance d'un fait similaire qui se serait déroulé entre JZ et un "certain EZ", tous deux licenciés de notre club.

Dès que j'ai eu connaissance de cette information le 6 mars, j'ai immédiatement contacté téléphoniquement monsieur EZ. Lors de notre conversation, Monsieur EZ m'a confirmé l'existence de ce rapport sexuel avec JZ. Mesurant bien, à posteriori qu'il avait commis un acte grave.

Compte tenu de l'âge de JZ et de celui EZ, je réponds par la présente à l'obligation qui est la mienne de vous déclarer ces faits.

Je vous précise par ailleurs que j'ai demandé ce matin même et à titre conservatoire à Monsieur EZ de ne plus interagir avec notre club, tant dans sa fonction d'éducateur bénévole que de joueur de l'équipe Pré-Nationale masculine ».

- Les comptes rendus des entretiens organisés concernant la situation de JZ par le Centre de Ressources, d'expertise et de Performance Sportive (CREPS) de XX et plus globalement avec la direction ayant mené l'instruction du dossier en interne, qui a bien voulu, dans un mail en date du 14 mars 2024 (Pièce N°2) « [partager] un extrait d'un document interne qui relate les différents entretiens [menés] concernant l'affaire » ainsi que « les éléments spécifiques à cet animateur « EZ » qui sont évoqués à deux moments », font état des faits suivants :

- « Entretien de T [...]

T indique aussi qu'elle est au courant pour les garçons avec lesquels elle a des relations sexuelles le week-end. Elle précise qu'ils sont beaucoup plus âgés qu'elle (18, 19, 20 ans) et que l'un d'entre eux aurait 22 ans et serait un entraîneur de pré-nationale masculin à Z. »

- Lundi 11 mars 2024 : Appel téléphonique de la mère de JZ auprès du CREPS.

[...]

F a évoqué les rumeurs de relations sexuelles entre JZ et un jeune entraîneur du nom de EZ. Il se trouve que les rumeurs sont fondées, que ce jeune entraîneur/joueur nommé EZ existe et qu'il a 21 ans. La maman indique qu'elle a été informée de cette relation par le club, relation que JZ a confirmée. Elle précise aussi que le club a fait un signalement à la fédération et que l'entraîneur/joueur EZ a eu sa licence retirée dès aujourd'hui ».

- Un arrêté du Préfet des XX portant interruption temporaire d'exercer des fonctions d'éducation sportif en vertu de l'article L.212-13 du code du sport en date du 20 mars 2024 a été pris à l'encontre de Monsieur EZ :

« Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur EZ, âgé de 21 ans au moment des faits, entraîneur de volley-ball à Z, aurait eu des relations sexuelles avec une joueuse du même club, Madame JZ, âgée de moins de 15 ans au moment des faits ;

Considérant que les faits ne sont pas contestés par les deux protagonistes, notamment Monsieur EZ, qui a confirmé avoir eu trois rapports sexuels avec Mademoiselle JZ au cours de la saison 2023/2024, lors d'une audition téléphonique que Monsieur EZ a eue avec un agent du XXX, le 18 mars 2024 ;

Considérant que la Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 « visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste » dans son article 1, modifiant l'article L.222-23-1 du code pénal, prévoit que « constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » ; qu'ainsi, les faits reprochés à Monsieur EZ, entrent matériellement dans le champ d'application de l'article L.222-23-1 du code pénal actuellement en vigueur ;

Considérant que le consentement supposé de la victime ne permet pas, a priori, au mis en cause d'échapper au champ d'application de l'article L.222-23-1 du code pénal, qualifiant de viol lesdits rapports sexuels que Monsieur EZ, âgé de 21 ans, a eu avec Mademoiselle JZ, âgée de 14 ans au moment des faits ; Considérant que Monsieur EZ

était au moment des faits entraîneur de volley-ball au sein de Z, club où Mademoiselle JZ pratique ce même sport, et qu'ainsi, Monsieur EZ exerçait un ascendant et une autorité institutionnelle de par son âge et son statut vis-à-vis de la victime.

[...]

Considérant que par de tels faits, Monsieur EZ a lourdement porté atteinte aux missions éducatives et à l'exemplarité inhérentes à son statut d'éducateur sportif, majeur, œuvrant auprès de mineurs licenciés d'une fédération [...]

Considérant que par de tels faits et dans un tel contexte réglementaire, Monsieur EZ présente un risque pour la sécurité physique, morale ou affective pour les pratiquants et les pratiquantes de ce sport, notamment mineurs, au sens de l'article L.212- 13 du code du sport [...] » ;

- Madame MJZ, représentante légale de Madame JZ a déposé plainte le 15 janvier 2024, déclarant notamment :

« Fin février, je discutais avec ma fille et cette dernière m'a informé avoir déjà eu des relations sexuelles avec plusieurs garçons.

En parlant, j'ai constaté que deux d'entre eux avaient 5 ans de plus qu'elle et qu'un n'avait pas respecté son consentement. Je l'ai questionnée. Il s'est avéré que ces relations ont été commises comme suit :

Le 7 octobre et le 9 décembre 2023 EZ, âgé de 21 ans. Ce dernier est l'entraîneur du club Z, au gymnase xxx. Un signalement a été établi auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Monsieur EZ a reconnu les faits.

[...]

Je précise que les deux individus ayant plus de 5 ans d'écart avec ma fille sont soumis à l'infraction de viol. »

- Monsieur EZ relate dans sa « déclaration des faits » :

« [...] Suite à cette soirée JZ m'ajoute sur les réseaux sociaux et on discute ; rapidement JZ vient à parler de sexualité et commence à me faire des avances, je refuse une première fois, puis le lendemain elle me renvoie un message, suite à ça s'enchaîne des discussions orientées sur le sexe. JZ vient même à me faire des photos et vidéos. Au bout de quelques jours JZ me demande qu'on se voit mais je lui dis non à plusieurs reprises, jusqu'au 7 octobre, elle me propose de venir chez elle et je cède. Durant deux mois JZ veut me revoir et réitérer le rapport, je trouve plusieurs excuses pour ne pas la revoir jusqu'au 9 décembre.

D'autre part, je tiens à rectifier que je n'étais pas son entraîneur au sein du club et que je n'y croisais pas JZ, hormis les week-ends quand nos équipes jouaient à domicile.

J'ai à de nombreuses reprises refusées d'avoir des rapports avec JZ car elle était jeune et que je n'ai jamais eu de rapport avec des filles plus jeunes que moi. Je tiens à dire que j'ignorais que c'était un acte illégal dans la mesure où il y avait consentement, auquel cas je n'aurais jamais fait ça. Je le regrette profondément.

[...]

Pour conclure, j'ai bien pris conscience de la grosse erreur que j'ai commise et je n'agirai plus jamais ainsi. Cependant, je demande à la commission de discipline de bien vouloir reconsidérer ma suspension de licence en tant que joueur et je comprends même si je le regrette que ma licence d'entraîneur ne puisse m'être restituée. » ;

- Le conseil de Monsieur EZ, au sein de son mémoire d'appel, soutient notamment que :
 - « [...] il est important de rappeler un principe fondamental de notre droit tel qu'édicté par l'article préliminaire du Code pénal en ces termes : « [...] Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité

n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. [...] ».

Monsieur EZ ne fait pas l'objet de poursuites et n'a même pas été convoqué pour une éventuelle audition. Tant que Monsieur EZ n'aura pas fait l'objet de poursuites et d'une condamnation, il demeure présumé innocent. Il s'ensuit cependant des termes de la décision de la Commission Fédérale de Discipline que celui-ci est d'ores et déjà considéré comme étant coupable de faits de viol et est exclu à ce titre définitivement de la Fédération française de Volley. » ;

➤ *« [...] compte tenu des faits et de leur nature, Monsieur EZ a pris conscience de l'impossibilité d'encadrer et entraîner à nouveau et sollicite donc uniquement de recouvrer la possibilité de jouer. [...] que Monsieur EZ a parfaitement intégré le fait qu'il lui est aujourd'hui impossible d'occuper le poste d'entraîneur de volley-ball. » ;*

➤ *« [...] Monsieur EZ a également démissionné de son emploi de surveillant au Lycée XX XX, sans lien avec le volley, dès qu'il a su que Mademoiselle JZ allait intégrer cet établissement scolaire dans lequel il était salarié.*

Cela témoigne d'une prise de conscience et d'une acceptation du refus d'encadrement de manière plus globale de Monsieur EZ. » ;

➤ *« [...], le priver intégralement de la possibilité de jouer au volley en club paraît être une sanction particulièrement sévère et même disproportionnée au regard du contexte extrêmement particulier dans lequel s'inscrivent les faits reprochés à EZ. » ;*

- Une attestation de Madame T1, ancienne entraîneur de Monsieur EZ, *« depuis qu'il a 10 ans [...] jusqu'à ses 17 ans »*, qui témoigne en ces termes :

« [...] EZ est un jeune homme soucieux de bien faire, très assidu et investi. [...] EZ vit volley-ball, dort volley-ball, c'est un garçon précieux au sein d'un club. [...] EZ a beaucoup appris avec le volley. [...] En plus de ses qualités de joueur, il a montré de vraies qualités humaines et techniques en encadrant avec moi une équipe de jeunes xx garçons et xx garçons. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur EZ et son conseil, Maître A, réitèrent en audience les arguments produits dans leur mémoire d'appel ;

CONSTATANT que Maître A met en exergue la bonne foi de Monsieur EZ qui a, ce *« depuis le début »*, *« dit les choses clairement et de manière transparente »* ;

CONSTATANT en outre que Maître A revient sur la notion de *« consentement »*, précisant que certes les faits reprochés à Monsieur EZ pourraient pénalement *« revêtir la qualification de viol »* mais qu'au moment des faits, Monsieur EZ ignorait qu' *« avoir cette relation consentie, voulue par les deux »* pouvait *« revêtir une qualification pénale »* ; qu'en outre, Monsieur EZ admet les faits *« aujourd'hui encore, bien qu'il connaisse les conséquences »* ;

CONSTATANT que Monsieur EZ a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que *« Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts*

du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EZ a adopté un comportement inadmissible, a fortiori pour un éducateur, en ayant un rapport sexuel avec pénétration avec Madame JZ, mineure âgée de 14 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT la différence d'âge de 7 ans entre Monsieur EZ et Madame JZ ;

Qu'en effet, les différents témoignages et aveux de Monsieur EZ ne laissent aucun doute sur la matérialité des faits reprochés à ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JZ, jeune licenciée mineure âgée de moins de quinze ans ;

CONSIDERANT que Monsieur EZ a reconnu les faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EZ que les faits, caractérisés par les rapports sexuels qu'il a entretenus avec une jeune fille mineure de son club, âgée de moins de 15 ans, sont ainsi établis à son encontre ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits commis par Monsieur EZ pourraient constituer un viol, sanctionné par l'article 223-23-1 et suivants du code pénal, dont la peine maximale encourue est de 20 ans de réclusion criminelle ; qu'en effet, l'article L.223-23-1 du Code Pénal dispose : *« Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » ;*

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EZ à l'égard de Madame JZ est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame JZ ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que ce manquement à la déontologie et corollairement à l'exemplarité d'un éducateur ne peut que résulter sur la confirmation de l'interdiction perpétuelle d'exercice de fonction d'entraîneur dans un groupement sportif affilié à la FFvolley, en ce que la radiation de la licence Encadrement de Monsieur EZ décidée en première instance est totalement opportune et justifiée ;

CONSIDERANT au demeurant les aveux et la totale diligence et bonne foi de Monsieur EZ tout au long de l'instruction et de la procédure disciplinaire ; qu'en outre Monsieur EZ semble avoir pris pleine conscience de la gravité des faits en prenant toutes les dispositions en son pouvoir adéquates une fois qu'il a eu connaissance des faits lui étant reprochés ; que l'atténuation du quantum de la sanction portant sur sa licence Compétition est donc justifiée ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer partiellement la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur EZ d'une radiation de sa licence Encadrement ;**
- **De sanctionner Monsieur EZ d'une suspension de huit (8) ans ; dont quatre (4) avec sursis, de sa licence Compétition** - pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Amaury LAGARDE, Tarik DEZISSERT, Robert VINCENT et Madame Céline BEAUCHAMP ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 13 septembre 2024, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS**

